

province, auront plein-pouvoir & autorité, *Pièces justi-*
 & par ces présentes, nous donnons & ac- *ficatives.*
 cordons audit Conseil ou Assistans de no- *IIIe. partie.*
 tredite province, ou à la plus grande partie *Sur l'Acadie,*
 d'entre eux, plein pouvoir & autorité de
 faire & exécuter tous & chacuns des actes,
 matières & choses que ledit Gouverneur ou
 Lieutenant, ou député Gouverneur de no-
 tredite province ou territoire, pourroient
 légitimement faire & exécuter, comme si
 eux ou l'un d'eux, étoient personnellement
 présens, jusqu'au retour du Gouverneur ou
 Lieutenant, ou député Gouverneur ainsi
 absent, ou l'arrivée ou établissement d'un
 autre Gouverneur ou Lieutenant, ou dépu-
 té Gouverneur, qui seront & pourront être
 nommés de temps à autre, par nous, nos
 hoirs ou successeurs.

Il est toutefois déclaré par ces présentes,
 que rien de ce qui y est contenu, ne s'éten-
 dra ou ne s'interprétera pour ériger, accor-
 der ou permettre l'exercice d'aucune cour,
 juridiction, pouvoir ou autorité d'Amirau-
 té; mais que le tout sera, & est réservé par
 ces présentes, à nous & à nos successeurs;
 & ne fera, de temps à autre, érigé, accor-
 dé & exercé, qu'en vertu de commissions
 qui seront données sous le grand sceau d'An-
 gleterre, ou sous le sceau du Grand-Amiral,
 ou des Commissaires pour exercer l'office
 de Grand-Amiral d'Angleterre.

Et de plus, notre volonté expresse & plai-
 sir est, & nous ordonnons & enjoignons par
 ces présentes, pour nous, nos hoirs & suc-
 cesseurs, que les présentes lettres patentes
 n'aient effet en aucune manière, ou ne
 s'interpréteront pour restreindre, exclure ou